

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT
CHEMIN DES SAPINS**

Arrêté n°2026-VOIRIE-41

LE MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT que l'arrêt et le stationnement anarchiques des véhicules sur la voie publique, compromet la sécurité et la commodité de la circulation, et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies de circulation répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt et le stationnement des véhicules en dehors des emplacements matérialisés ou prévus à cet effet, compromettent la sécurité des usagers, entravent la libre circulation publique et génèrent des difficultés de manœuvre et de croisement, notamment pour les véhicules agricoles, les engins d'exploitation et les véhicules de gros gabarit, occasionnant ainsi une gêne à la circulation et un risque accru pour l'ensemble des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale, de prendre toutes mesures nécessaires et utiles en vue d'assurer la sécurité des usagers et par la même occasion limiter les risques d'accidents ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur le chemin des Sapins, des deux côtés de la voie de circulation, sur une distance de vingt-cinq (25) mètres depuis son intersection avec le chemin du Peillard.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la commune de Saint Romain de Jalionas.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article R 417-10 du code de la route, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

Est considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale.

Les véhicules en infraction à l'article 1 pourront faire l'objet d'une amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Romain de Jalionas.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint Romain de Jalionas,
Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Cremieu,
La police municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT ROMAIN de JALIONAS,

Le 02/06/2026

Le Maire
Jérôme GRAUSI



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

Ajouter un panneau interdiction de stationner avec 2 flèches

Déplacer le panneau dans le prolongement du mur
Aligner le bord du panneau au mur et non le poteau

Ajouter un panneau interdiction de stationner avec 2 flèches

SAUF RIVERAINS
ET
DESSERTÉ LOCALE

21 mai 2026 11:39

Franchis de voir

